



# PLAN DE LUTTE

CONTRE

# LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

*Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire*



# Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- *Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;*
- *Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte**. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;*
- *Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;*
- *Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;*
- *Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève un **document** faisant état de cette évaluation (art. 83.1).*

## Intimidation ou violence ?

Conflit	Intimidation	Violence
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à <b>CARACTÈRE RÉPÉTITIF</b> , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' <b>inégalité des rapports de force</b> entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des <b>sentiments de détresse</b> et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).	Toute <b>MANIFESTATION DE FORCE</b> , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des <b>sentiments de détresse</b> , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).

*\*Note : Ces définitions sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec*

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

### CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

**Nom de l'école :** Notre-Dame-de-la-Notre

**Nom de la direction :** Christian Gravel

**Niveau d'enseignement :** préscolaire  primaire  secondaire  FP / FGA

**Nombre d'élèves :** Cliquez ici pour entrer du texte.

**Autres caractéristiques :** Cliquez ici pour entrer du texte.

**Valeurs identifiées dans le projet éducatif :**

- **Compétence ;**
- **Collaboration ;**
- **Respect.**

**Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :**

- **Pour juin 2027, le taux d'élèves de la 4e à la 6e année qui affirment être en mesure de régler des conflits pacifiquement sans aide sera de 70%.**
- **Pour juin 2027, le taux d'élèves de la 4e à la 6e année qui affirment avoir vécu de la violence verbale souvent ou très souvent sera de 25%.**

### INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

**Membres du comité** (art. 96.12) :

- Mathilde Pelletier-Nolet
- Chantal Glaude
- Audrey Tanguay-Godin
- Christian Gravel
- Cliquez ici pour entrer du texte.
- Cliquez ici pour entrer du texte.
- Cliquez ici pour entrer du texte.
- Cliquez ici pour entrer du texte.

**Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité** (art. 96.12) : Mathilde Pelletier-Nolet

**Nom de l'intervenant-pivot de l'école :** Chantal Glaude

**Mandats du comité :**

- Sonder les besoins des élèves ;
- Révision périodique du plan de lutte contre la violence et l'intimidation ;
- Mettre en place les actions liées aux objectifs et moyens ciblés ;
- Appliquer le PALVI.

**Dates des rencontres du comité : 4 octobre 2024**

Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer une date.

## LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

### 1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

*Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).*

#### **Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :**

PORTRAIT DU CLIMAT SCOLAIRE ET DE LA VIOLENCE 2023-2024 – PRIMAIRE 4e À 6e ANNÉE ET PERSONNEL SCOLAIRE.

#### **Date du dernier portrait réalisé :**

AVRIL 2024

#### **Constats dégagés lors de l'analyse de la situation** (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

Le sondage fut répondu par 33 élèves de la 4e année à la 6e année.

Selon les élèves ayant répondu au sondage sur le portrait du climat scolaire et de la violence, 91% des élèves indiquent que les règles concernant la violence à l'école sont claires.

D'ailleurs, 88% des élèves de la 4e à la 6e année mentionnent se sentir en sécurité à l'école et 91% des élèves savent où chercher de l'aide en cas de violence. De plus, 82% des élèves mentionnent connaître un adulte de confiance à qui parler en cas de problèmes.

Par rapport à la violence, 51.5% des élèves de la 4e à la 6e année affirment avoir subi de la violence verbale à l'école, qui se traduit en insultes ou traité de noms. De ce pourcentage, 33.3% affirment en vivre souvent (2 à 3 fois par mois) et 18.2% affirment en vivre très souvent (1 fois ou + par semaine).

À 58%, les élèves mentionnent que la cour d'école est le lieu à risque de violence.

Environ 64% des élèves indiquent qu'ils ne sont pas en mesure de résoudre un conflit efficacement de manière pacifique sans l'aide d'un adulte.

En ce qui concerne les violences sexuelles, 9% des élèves affirment être la cible de propos à connotation sexuelle qui rendent mal à l'aise.

### **Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :**

- Augmenter le sentiment de sécurité des élèves sur la cour de récréation.
- Outiller les élèves à résoudre leurs conflits de manière pacifique et autonome.
- Maintenir ou augmenter le sentiment de confiance des élèves envers les adultes de l'école.
- Utilisation par les membres du personnel d'un système de gestion des comportements.

## **2. MESURES DE PRÉVENTION**

*Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).*

- Pour juin 2027, le taux d'élèves de la 4e à la 6e année qui affirment être en mesure de régler des conflits pacifiquement sans aide sera de 70%.
- Pour juin 2027, le taux d'élèves de la 4e à la 6e année qui affirment avoir vécu de la violence verbale souvent ou très souvent sera de 25%.

<b>Objectif 1 : Que les élèves soient en mesure de régler leurs conflits de manière pacifique.</b>		<b>Évaluation :</b> <input type="checkbox"/> Atteint <input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre		
<u>Moyens</u>	<u>Clientèle-cible</u>	<u>Appréciation</u>		
▪ Ateliers d'habiletés socio-émotionnelles et réinvestissement des contenus	Élèves du préscolaire à la 6e année	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Offrir des outils de référence concernant la résolution de conflits. Outils accessibles sur la cour de récréation.	Élèves du préscolaire à la 6e année	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Avoir une séquence universelle d'intervention, connue et appliquée par tous les membres du personnel de l'école.	Tous les membres du personnel	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Formation d'élèves médiateurs coordonnée par la TES	Élèves de la 4e à la 6e année	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<b>Objectif 2 : Sensibiliser les élèves à l'impact de la violence verbale ou à caractère sexuel sur autrui.</b>		<b>Évaluation :</b> <input type="checkbox"/> Atteint <input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre		
<u>Moyens</u>	<u>Clientèle-cible</u>	<u>Appréciation</u>		
▪ Ateliers d'habiletés socio-émotionnelles et réinvestissement des contenus.	Élèves du préscolaire à la 6e année	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Cours d'éducation à la sexualité suivant le programme gouvernemental	Élèves du préscolaire à la 6e année	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Interventions ciblées dans le cas d'une situation de violence verbale ou à caractère sexuel.	Élèves utilisant de la violence verbale ou à caractère sexuel	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Assurer la cohérence dans les interventions des adultes	Tous les membres du personnel	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer

**Autres mesures de prévention** (\* Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.) :

Le comité se rencontrera à chaque début d'étapes inscrits au calendrier scolaire.

### 3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

*Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).*

#### **Modalités prévues pour impliquer les parents :**

Assurer une communication adéquate entre les membres de l'équipe-école et les parents afin d'offrir un exemple positif aux enfants.  
Impliquer les parents à discuter avec leur enfant dans le cas d'une situation de violence  
Discours commun entre l'école et la maison

*Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).*

#### **Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :**

Utilisation d'outils de communication entre l'école et les parents  
Rencontre téléphonique, TEAMS ou en présentiel avec les parents dans le cas d'une situation de violence majeure ou dans le cas de récurrence.

#### **Régulation en cours d'année :**

Suivi entre les parents et l'école selon une fréquence déterminée et les besoins.  
Cliquez ici pour entrer du texte.

#### **Diffusion :**

*Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).*

- Modalité / méthode de diffusion : Site internet de l'École Notre-Dame-de-la-Paix
- Date : **2024-10-30**

*Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).*

- Modalité / méthode de diffusion : Un sondage sera effectué auprès des élèves de la 4<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> année sur le taux d'élèves de la 4<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> année qui

affirment être en mesure de régler des conflits pacifiquement sans aide ainsi que le taux d'élèves de la 4e à la 6e année qui affirment avoir vécu de la violence verbale souvent ou très souvent.

- Date : 4 juillet 2025

# LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

## 4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

*Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.*

*Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation.*

### Procédure pour porter plainte

#### Plainte pour violences à caractère sexuel

Une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel<sup>1</sup> peut être formulée au protecteur régional de l'élève, sans passer par les deux premières étapes du processus. Ces plaintes sont traitées en urgence.

Le protecteur régional de l'élève transmettra la plainte à l'établissement d'enseignement, à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que cela puisse nuire à une enquête ou que la personne plaignante s'y oppose.

#### Étape 1

Pour déposer une plainte, vous devez d'abord vous adresser à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat.

Vous pouvez faire la plainte verbalement, mais il est préférable de la faire par écrit. Cela permet de garder des traces des échanges et de faciliter le calcul des délais pour le traitement.

La personne qui reçoit la plainte a un **délai de 10 jours ouvrables** pour vous répondre.

#### Étape 2

Si vous demeurez insatisfait du traitement de votre plainte ou si le délai de 10 jours ouvrables est dépassé, vous devez vous adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de service scolaire, de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé.

Cette étape peut se faire oralement. Il est recommandé de conserver des écrits de vos démarches.

La plainte est traitée dans un **délai de 15 jours ouvrables**.

#### Étape 3

Si vous êtes toujours insatisfait du traitement de votre plainte ou si le délai de 15 jours ouvrables est dépassé, vous devez vous adresser au protecteur régional de l'élève de votre région. Le protecteur vous assistera dans la formulation écrite de votre plainte.

Le protecteur régional de l'élève a **20 jours ouvrables** pour examiner votre plainte. Il formule les recommandations au centre de services scolaire, à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé.

Le Protecteur national de l'élève a **5 jours ouvrables** pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte. S'il décide d'examiner la plainte, il a **10 jours ouvrables** pour en terminer l'examen et substituer ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève. Le protecteur régional de l'élève informe la personne plaignante et le centre de services scolaire, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé des conclusions et des recommandations.

Le centre de services scolaire, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé a **10 jours ouvrables** pour informer la personne plaignante et le protecteur régional de l'élève des suites qu'il entend y donner et, le cas échéant, des motifs justifiant son refus d'y donner suite.

1. La violence à caractère sexuel est : « toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. » Pour de plus amples renseignements sur les actes de violence à caractère sexuel, vous pouvez consulter la page sur les [formes de violence](#).

Source : <https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/droits-eleve/porter-plainte#c205634>

## 5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

*Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmise à l'établissement par le protecteur régional de l'élève. (art. 75.1.5).*

### **Actions à prendre par l'adulte témoin :**

1. Mettre fin au comportement;
2. Nommer le comportement qui doit cesser;
3. Orienter l'élève vers les comportements attendus;
4. Effectuer une évaluation auprès de l'élève victime;
5. Consigner et transmettre l'information.

# STOPPER en 5 étapes la VIOLENCE

1

## METTRE FIN AU COMPORTEMENT

- Exiger l'arrêt du comportement;
- S'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention.

2

## NOMMER LE COMPORTEMENT

- Mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école;
- Nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.

3

## ORIENTER L'ÉLÈVE VERS LES COMPORTEMENTS ATTENDUS

- Formuler le comportement attendu;
- Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.

4

## EFFECTUER UNE ÉVALUATION SOMMAIRE AUPRÈS DE L'ÉLÈVE QUI EST VICTIME

- Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin;
- Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait;
- Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime;
- L'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit.

5

## CONSIGNER ET TRANSMETTRE

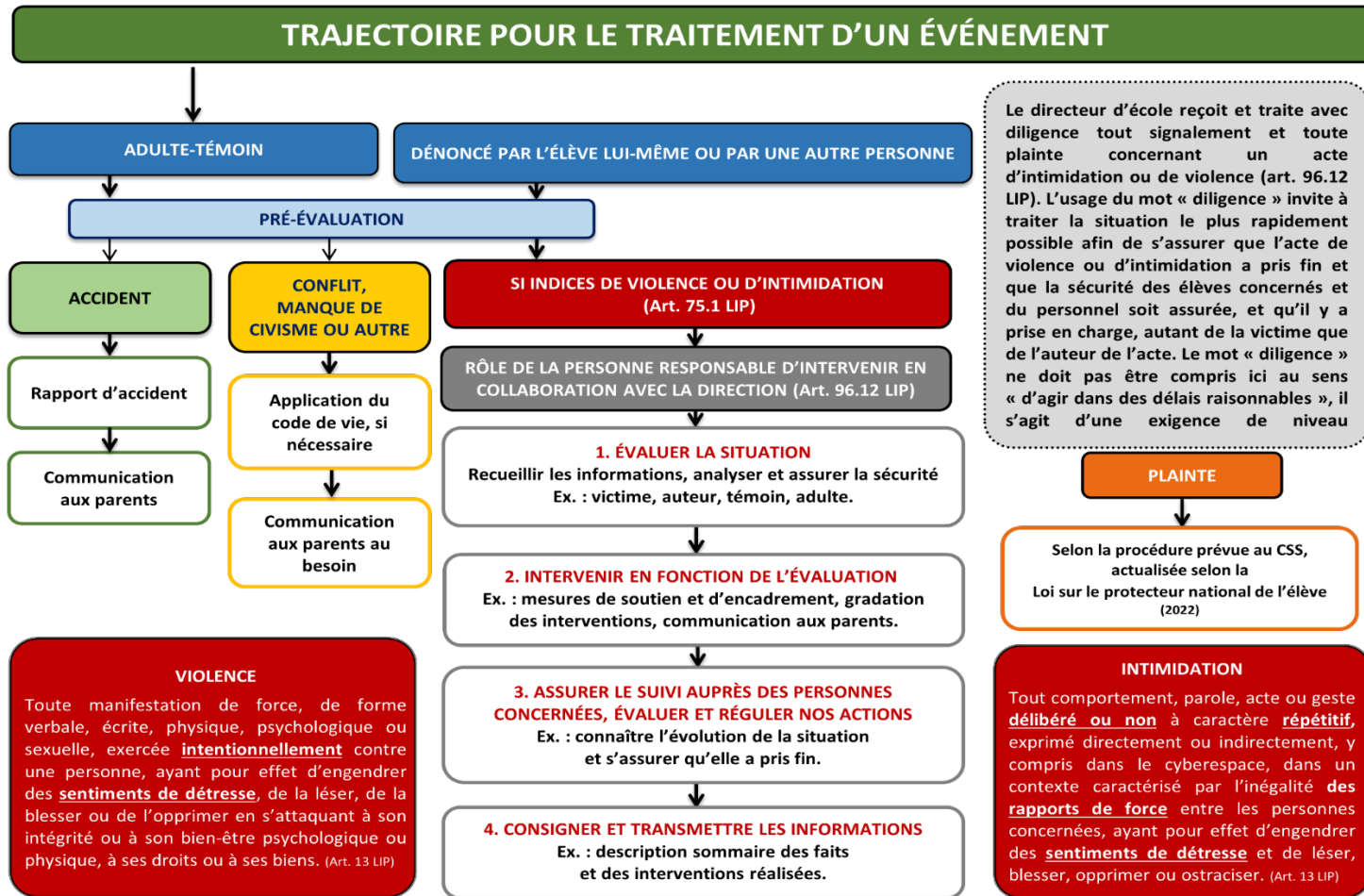
- Déclarer la situation selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.

On parle d'intimidation lorsqu'il y a :

- |   |                          |
|---|--------------------------|
| 1 | Acte intentionnel ou non |
| 2 | Répétition des actes     |
| 3 | Inégalité des pouvoirs   |
| 4 | Sentiment de détresse    |

Si vous jugez que la sécurité de l'élève est menacée ou s'il est victime d'un acte criminel, contactez le service de la sécurité publique ainsi que la direction.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2e intervenant ou direction de l'école) :



Tiré du document de la CS des Hautes-Rivières et adapté par Marie-Josée Talbot, agente de soutien régional pour le dossier Climat scolaire, violence et intimidation, Région de l'Estrie (sept.2021).  
Modifié par Guy Tremblay en suivi à l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022)

## 6. CONFIDENTIALITÉ

**Art. 75 n.6**

**LES MESURES VISANT À ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ DE TOUT SIGNALEMENT ET DE TOUTE PLAINTE CONCERNANT UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE.**

- Tous les membres du personnel, ainsi que les élèves, sont informés sur l'importance de la confidentialité dans le cadre de dénonciation.
- Toute dénonciation est consignée dans le bureau de la personne responsable du suivi.
- Les signalements ou plaintes complétées sont des documents confidentiels.

## 7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<p><b>Rencontre avec un professionnel de l'école</b> (rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide au besoin)</p> <p><b>Rencontres de suivi périodiquement au besoin.</b></p> <p><b>Impliquer les parents</b></p>	<p><b>Application des règles de vie de l'école</b></p> <p><b>Les conséquences réparatrices est prévue et sera en lien avec le geste posé</b></p> <p><b>Rencontre avec un professionnel de l'école au besoin</b> (rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés, référer à d'autres services au besoin)</p> <p><b>Possibilité de faire une démarche d'intervention</b></p> <p><b>Impliquer les parents</b></p>	<p><b>Rencontre avec un professionnel de l'école au besoin</b> (rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par... et que son témoignage est confidentiel, expliquer le rôle du témoin et ses impacts).</p> <p><b>Impliquer les parents</b></p>

### Autres mesures :

Ex. :

- Nous assurons une surveillance accrue à certains endroits stratégiques dans l'école comme la cour d'école, les corridors.
- Nous prenons des mesures pour contrer l'isolement (ex. : pairs médiateurs sur la cour d'école ayant reçu une formation).
- Nous offrons des rencontres individuelles auprès des victimes, les témoins et les auteurs (si nécessaire) pour déterminer les besoins et les compétences à travailler (ateliers pour outiller les élèves sur le développement de compétences : conscience de soi et des autres, gestion des émotions, affirmation de soi, résistance à la pression des pairs, valoriser les différences, etc.)

## 8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

*Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).*

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

L'auteur de violence ou d'intimidation s'expose à des sanctions disciplinaires éducatives et réparatrices, comme prévu dans les règles de l'école. En voici des exemples :

- Geste réparateur ;
- Récréation guidée ;
- Déplacement supervisé et/ou distancé ;
- Retrait de l'élève sous supervision de l'adulte ;
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée ;
- Lecture ou travaux sur l'intimidation, la violence, l'empathie, etc. ;
- Reprise de temps ou pertes de privilège ;
- Suspension interne ou à la maison ;
- Rencontre de l'élève en présence de ses parents avec la direction et la personne responsable ;
- Élaboration d'un plan de réintégration en classe ou d'un contrat de respect et de bienveillance dans le cas d'une suspension ;
- Expulsion.

## 9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

### Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessées :

Vérifier auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin, communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés, dans le respect de la confidentialité, maintenir la collaboration des parents, consigner les événements, transmettre l'information au directeur général du centre de services scolaires.

- Nous agissons avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime (ex. : application de la règle de suivi des interventions 2-1-1) et aussi auprès des parents.
- Nous nous assurons que les gestes ne sont pas répétés et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire.
- Nous encourageons fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent.
- Nous assurons une attention soutenue et discrète dans l'école pour veiller à ce que les interactions demeurent respectueuses en tout temps.
- Nous développons des collaborations avec des partenaires (ex. : SQ, et organismes communautaires) pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise (ex. : violence à caractère sexuel)

### Tableau des processus d'intervention

Étapes 5, 7, 8, et 9

	Actions	Mesures de soutien	Sanctions	Suivi
Auteur	<p>Rencontre avec l'élève par la direction ou l'intervenant</p> <p>Appel aux parents ou communication par écrit selon le code de vie de l'école</p> <p>Conservation des informations dans le classeur (dossier violence sous clé)</p> <p>Conséquence en lien avec le geste selon le code de vie de l'école</p> <p>Mise en place des mesures de soutien</p>	<p>Rencontre avec un professionnel de l'école</p> <p>Possibilité de faire une démarche d'intervention</p> <p>Possibilité d'offrir un soutien aux parents au besoin</p>	<p>Application du code de vie de l'école</p> <p>Les conséquences seront en lien avec le geste posé</p> <p>Une réparation est prévue et sera en lien avec le geste posé</p>	<p>La direction ou l'intervenant responsable verra à ce que les mesures mises en place pour soutenir l'élève soient appliquées et respectées par l'élève.</p> <p>Un suivi aux parents sera fait.</p>
Victime	Rencontre avec l'élève par la direction ou	Rencontre avec un professionnel de	N/A	La direction ou l'intervenant responsable

	<p>l'intervenant responsable du dossier</p> <p>Appel aux parents ou communication par écrit</p> <p>Conservation des informations dans le classeur (dossier violence sous clé)</p> <p>Mise en place des mesures de soutien</p>	<p>l'école afin qu'il puisse le rencontrer</p> <p>Possibilité d'offrir un soutien aux parents au besoin</p>		<p>verra à ce que les mesures mises en place pour soutenir l'élève soient appliquées et respectées par l'élève.</p> <p>Un suivi aux parents sera fait.</p>
Témoin	<p>Rencontre avec l'élève par la direction ou l'intervenant responsable du dossier</p> <p>Appel aux parents ou communication par écrit</p> <p>Conservation des informations dans le classeur (dossier violence sous clé)</p> <p>Mise en place des mesures de soutien au besoin</p>	<p>Rencontre avec un professionnel de l'école</p> <p>Possibilité d'amener le sujet en conseil de coopération</p>	N/A	<p>La direction ou l'intervenant responsable verra à ce que les mesures mises en place pour soutenir l'élève soient appliquées et respectées par l'élève, si de telles mesures se sont avérées nécessaires.</p>

Source : Plan de lutte pour contrer la violence 2016-2017, École Jean-XXIII, Inspiré de l'école des Trois-Lacs.

Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève.

# LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

Le Protecteur national de l'élève se réfère à la définition de la violence à caractère sexuelle inscrite à la loi:

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

## Faire un signalement

Un signalement, qui peut être fait par toute personne, n'est possible qu'en situation d'acte de violence à caractère sexuel<sup>[1]</sup> commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement.

Un tel signalement est **effectué directement au protecteur régional de l'élève**, sans avoir à passer par les deux premières étapes du processus, par :

- une enseignante ou un enseignant
- une professionnelle ou un professionnel œuvrant en milieu scolaire
- une employée ou un employé membre de la direction d'un établissement d'enseignement
- un autre élève ou l'un de ses parents
- etc.

La personne signalante pourra choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre :

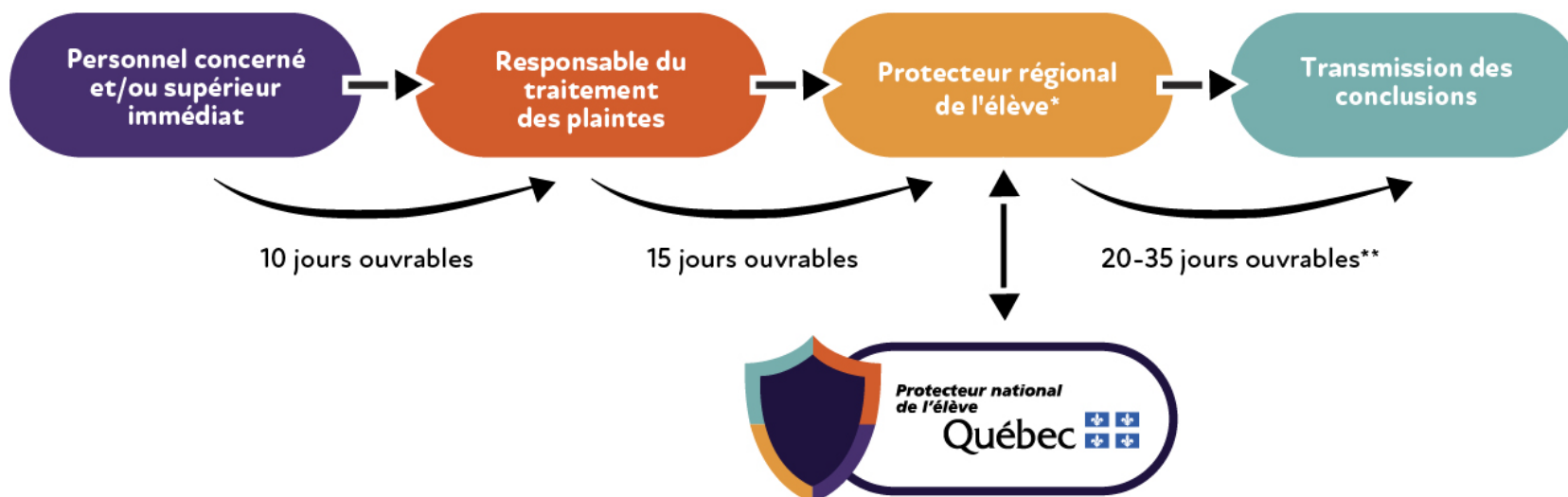
- [Formulaire de plainte web](#)
- Téléphone ou texto : 1 833 420-5233
- Courriel : [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca)

Les signalements sont traités de façon **urgente**. La confidentialité des renseignements identifiant la personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec son consentement. Si requis par la loi, le protecteur régional de l'élève communique l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse. Le protecteur régional de l'élève peut aussi traiter un cas d'acte de violence à caractère sexuel de sa propre initiative.

**Ajout à l'art. 96.12 de la LIP :** *Lorsque le directeur de l'école est saisi d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.*

**Commission des services juridiques :** <http://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/>

[1] La violence à caractère sexuel est : « toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. » Pour de plus amples renseignements sur les actes de violence à caractère sexuel, vous pouvez consulter la page du gouvernement du Québec sur les [formes de violence](#).



\*À noter qu'un protecteur régional de l'élève pourra examiner une plainte sans que les deux premières étapes n'aient été franchies, si :

1. Il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;
2. La plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

\*\* Le protecteur régional de l'élève aura 20 jours ouvrables pour terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions. Le protecteur national de l'élève aura quant à lui 5 jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte. S'il décidait d'examiner la plainte, il aura alors 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.

À noter qu'en situation d'**acte de violence à caractère sexuel**, un élève ou l'un de ses parents peut s'adresser directement au protecteur régional de l'élève s'il le souhaite.

## Protection contre les représailles

La *Loi sur le protecteur national de l'élève* protège contre toute représailles ou menaces de représailles les personnes qui portent plainte ou qui font un signalement, collaborent au traitement d'une plainte ou d'un signalement ou accompagnent une personne qui formule une plainte ou un signalement. Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de porter plainte ou de faire un signalement. Pour l'élève ou ses parents formulant une plainte ou un signalement, sont présumées être des mesures de représailles :

- Le fait de les priver de droits
- L'application d'un traitement différent
- La suspension ou l'expulsion de l'élève

Pour le personnel d'un établissement d'enseignement effectuant un signalement ou collaborant à l'examen d'une plainte ou d'un signalement, sont présumées être des mesures de représailles :

- Sa rétrogradation
- Sa suspension
- Son congédiement
- Son déplacement
- Toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail

Les amendes pour une personne physique qui exercera des mesures de représailles ou menacera de le faire peuvent aller de 2 000 \$ à 20 000 \$. Ces amendes peuvent aller de 10 000 \$ à 250 000 \$ pour les personnes morales.

## Formations et mesures de prévention

1- Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel ;

Liste des formations :

- Le sexage chez les jeunes (DPCP);
- Activités de formation obligatoire offerts par le CSSRS aux directions d'école;
- Offre de formations offert par le CSSRS aux enseignants dans le but de se familiariser avec les contenus d'éducation à la sexualité du programme d'étude culture et citoyenneté québécoise au primaire;
- Formation pour prévenir les situations de partage d'images à caractère sexuel chez les 11 à 24 ans (MEQ).

2- Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

Liste des mesures de sécurité :

- Offre de formations aux enseignants dans le but de se familiariser avec les contenus du programme d'étude culture et citoyenneté québécoise au primaire;
- Enseignement aux élèves de l'éducation à la sexualité faisant parti du programme d'étude culture et citoyenneté québécoise au primaire;
- Avoir une boîte de signalement pour que les élèves puissent y déposer une plainte de manière confidentielle;
- Ateliers de sensibilisations dispensés par notre TES/psychoéducatrice/infirmière scolaire.

## AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

\* *Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).*

- Nature de l'activité : Lecture avec les élèves des règles de vie de l'école dans chacune des classes.
- Date : Semaine du 26 août 2024

\* *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1) : Cliquez ici pour entrer une date.*

\* *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2025-05-30*

\* *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2025-06-30*

Signature de la direction : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_